2026 - 220

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public De Terres-de-Caux

NOUS, Maire en charge de la sécurité à Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voierie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur FEUQUERE Christophe, magasin « La Fleur des Champs » sis 724 Rue Charles de Gaulle - Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX**, sollicitant l'autorisation d'agrandir son étalage de plantes sur chaussée pour la Toussaint,
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FEUQUERE Christophe est autorisé à **étendre sa terrasse commerciale sise 724 Rue Charles de Gaulle sur 2 places de stationnement, au droit du 720 rue Charles de Gaulle** à titre gracieux du **mercredi 21 octobre au dimanche 1 novembre 2026**.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Du mercredi 21 octobre au dimanche 1 novembre 2026, **le stationnement sera donc réservé sur 2 places de stationnement, au droit du 720 rue Charles de Gaulle**. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.
Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 16 octobre 2026,
Pascal HUBY,
Maire en charge de la sécurité à Caux.

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX
Commune déléguée de FAUVILLE EN CAUX